



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de Chassiers (Ardèche) dans le cadre d'une déclaration de projet**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00598

DÉCISION du 22 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00598, déposée complète par M. le président de la communauté de communes du Val de Ligne (Ardèche) le 23 novembre 2017, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chassiers (Ardèche) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme vise principalement à permettre la réalisation d'un projet d'accueil touristique, de sport et de loisir ; que l'urbanisation programmée correspond à un projet d'extension de camping et de création d'équipements associés (piscine, salle polyvalente, espaces extérieurs) qui fera l'objet d'aménagement d'ensemble des zones concernées ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace, que :

- le projet d'extension des zones destinées au tourisme, sport et loisirs représente une superficie de 2,6 hectares prélevés sur les zones agricoles (A) et naturelles (N) ;
- les zones support du projet d'activité touristique et de loisir sont localisées en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que les espaces naturels protégés, dont notamment la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau du Bassin de la Beaume », ne sont pas concernés par le projet, ni, d'un point de vue général, par les zones urbanisables du PLU ;

Considérant que l'augmentation de la quantité des eaux usées liée au développement touristique prévu pourra être prise en charge par la station d'épuration du camping ;

Considérant que les modifications prévues n'auront pas d'impact au sein des périmètres de protection des captages publics d'alimentation en eau potable présents sur la commune ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du PLU de Chassiers (Ardèche), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00598, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1